

# QUELS CONSTATS POUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES EN FRANCE ?

L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) consacre le droit pour les enfants de voir leurs opinions prises en compte dans les décisions qui concernent leur vie et leurs préoccupations.

Au même titre que pour les autres droits de la Convention internationale des droits de l'enfant, il est de la responsabilité des Etats signataires de prendre en considération **dans leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques** des principes et des dispositions pour que les enfants puissent exprimer leurs opinions, et que celles-ci soient dûment prises en considération.

Pourtant, ce droit d'être entendu, qu'on appelle aussi droit à la participation, est loin d'être effectif aujourd'hui en France. En 2016, lors du cinquième examen périodique de la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, celui-ci s'est ainsi déclaré préoccupé par l'insuffisante prise en compte de l'avis des enfants et des jeunes dans tous les domaines de la vie, en particulier concernant les enfants les plus vulnérables ou marginalisés. En 2019, donc récemment, le Défenseur des droits faisait le même constat dans son rapport sur le sujet.

Dans une enquête sur l'accès aux droits réalisée en 2017, seulement la moitié des personnes interrogées étaient en mesure de citer spontanément un des droits de l'enfant, tandis que le droit de l'enfant d'être entendu n'était pour sa part cité que par 2 % des personnes interrogées. Le manque de sensibilisation, de formation et d'information des adultes et des enfants eux-mêmes est ainsi l'un des premiers freins à l'effectivité du droit à la participation.

Depuis la ratification de la CIDE, la France a élaboré plusieurs textes législatifs et dispositifs destinés à promouvoir la participation des enfants :

- Dans le cadre scolaire ou les lieux de vie des enfants, de nombreux dispositifs existent (tels que les délégués, conseils d'élèves pour l'environnement scolaire, les conseils de vie sociale dans les établissements et services médico-sociaux, etc.) mais présentent souvent des dysfonctionnements : faible impact de la parole des enfants, manque d'inclusivité, déficit de temps et de formation pour les adultes...
- Au niveau politique, malgré des avancées telles que la création en 2016 d'un collège d'enfants au sein du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ou encore le développement progressif de Conseils d'enfants et de jeunes dans les collectivités territoriales... mais les enfants et les jeunes restent trop peu associés à la construction et au suivi des politiques publiques. Aujourd'hui, seulement 6% des collectivités comptent un Conseil municipal d'enfants ou de jeunes !
- Lorsque des dispositifs existent, la qualité de leur fonctionnement n'est pas toujours égale, certains ne mettant pas réellement en œuvre la participation telle qu'entendue dans la CIDE et faisant plutôt office de dispositifs d'éducation civique. A titre d'exemple, le Parlement des enfants, créé en 1994, n'a abouti qu'à la création de seulement quatre propositions de loi depuis son existence, il y a donc près de 30 ans !
- En 2022, les enfants et les jeunes étaient près de 73 % à s'estimer insuffisamment ou mal associés aux décisions politiques les concernant<sup>1</sup>.
- Une grande majorité des décisions publiques affectant les enfants continue à être prise sans consulter les intéressés et sans tenir compte de leurs opinions.

1. Sondage de la dynamique De la Convention Aux Actes, 2022

# QUELQUES DÉFINITIONS...

## PARTICIPATION DES JEUNES ET DES ENFANTS

On fait référence au droit de l'enfant de voir ses opinions prises en compte sur toute question l'intéressant, à son droit de prendre part aux mesures et aux décisions qui ont des incidences sur lui ou sur sa vie.

Ce qui est important, c'est l'écoute des adultes. On peut dire que c'est un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte. Au-delà d'un droit, c'est l'un des quatre principes fondamentaux de la CIDE : cela signifie que l'exercice du droit à d'être entendu représente un levier essentiel pour le respect de l'ensemble des droits de l'enfant.

## PARTICIPATION FORMELLE

Les formes de participation dites formelles se caractérisent par des cadres institutionnalisés, avec des possibilités ciblées d'associer les enfants à la gouvernance et à la prise de décision

En général, un nombre limité d'enfants et /ou de jeunes participent et représentent le groupe dans son ensemble. Ce sont, par exemple, les Conseils d'enfants ou de jeunes, les forums d'usagers de service, les portails permettant un retour d'information en ligne. Une difficulté réelle, ce sont les mécanismes administratifs fastidieux et lents qui peuvent avoir un effet décourageant sur les jeunes participants.

## PARTICIPATION INFORMELLE

Les formes de participation informelles ou ouvertes se caractérisent par un accès libre, indépendant d'une période et d'un lieu, pour tous les enfants et les jeunes. Cela fait aussi partie d'une pratique quotidienne centrée sur l'enfant, qui lui permet d'être écouté lorsqu'il le souhaite.

La priorité est donnée à des opinions de l'enfant indépendamment de certains projets ou thèmes. C'est, par exemple, le dialogue courant, l'observation, l'écoute des conversations spontanées des enfants pour adapter les services.

## ENGAGEMENT

L'engagement civique désigne les actions individuelles ou collectives dans la sphère publique, dans lesquels les personnes participent pour améliorer le bien-être de communautés ou de la société en général. Exemple : bénévolat.

On peut être « engagé » sans exercer son droit à la participation (des jeunes réalisent, par exemple, une collecte de fonds pour UNICEF ou participent à un ramassage de déchets pour une association environnementale), et exercer son droit à la participation sans être engagé (un enfant exprime, par exemple, chez quel parent il souhaite habiter dans le cadre d'une procédure de divorce).

## EXPRESSION

Si le droit d'être entendu (article 12) est lié au droit à la liberté d'expression (article 13), il s'agit bien de droits distincts. L'article qui consacre la liberté d'expression énonce le droit d'avoir et d'exprimer des opinions et de rechercher et de recevoir des informations par quelque moyen que ce soit. Il porte sur le droit de l'enfant de ne pas être soumis par l'État partie à des restrictions en ce qui concerne les opinions qu'il a ou exprime, il impose aux États parties de s'abstenir de toute ingérence dans l'expression de ces opinions. On ne parle pas ici d'influencer une prise de décision, mais simplement de pouvoir s'exprimer librement.

## CITOYENNETÉ

La notion de citoyenneté désigne un ensemble de droits politiques et de devoirs, permettant de participer à la vie civique d'une société ou d'une communauté politique, par opposition au fait d'être simple résident. Le point commun avec la notion de participation, c'est la notion de participation à la vie politique. Pour autant, deux points de différence majeurs :

- Le droit à la participation est valable pour tous les enfants, donc tous les individus de moins de 18 ans, quelle que soit leur nationalité, leur religion, leur langue, etc.
- Le droit à la participation, comme tous les droits de la CIDE, est inconditionnel. Cela signifie que, pour les obtenir, les enfants n'ont aucun devoir à accomplir en échange.

Il ne faut donc pas confondre les deux ! En revanche, installer une culture de la participation des enfants va favoriser une citoyenneté plus active, par l'acquisition de compétences et la certitude que sa propre parole de la valeur.